



**de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la
Cour de cassation**

Rapport d'activité 2023 – 2024

Un collège de déontologie auprès de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation a été institué par l'article 3 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.

1. Membres :

Le collège de déontologie, présidé par le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, est en outre composé de :

- **Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation :**

- Monsieur Jean Barthélemy, avocat aux Conseils honoraire, ancien président de l'ordre
- Monsieur Louis Boré, avocat aux Conseils, ancien président de l'ordre.

- **Personnalités extérieures :**

- Monsieur Bernard Stirn, président de section honoraire au Conseil d'Etat, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;
- Madame Marie-Noëlle Teiller, présidente de chambre à la Cour de cassation, désignée sur proposition conjointe du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près de ladite Cour.

Durant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, le collège de déontologie s'est réuni à deux reprises : les 11 avril 2023 et 11 octobre 2023.

2. Code de déontologie et règlement professionnel

La profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation a été la première à se doter d'un code de déontologie édicté en application de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Il a été publié par un décret en Conseil d'Etat n°2023-146 du 1er mars 2023 relatif au code de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, paru au journal officiel du 2 mars 2023.

Le code de déontologie comporte 67 articles, répartis dans 13 titres, qui regroupent les principes et devoirs essentiels de la profession.

Le règlement professionnel est quant à lui issu d'une délibération du conseil de l'ordre du 23 mars 2023, et a pour objet de préciser les règles professionnelles propres à assurer le respect du code de déontologie.

Les deux textes sont entrés en vigueur le 2 mai 2023 et ont bénéficié des travaux et de l'expertise déterminante du collège de déontologie, consulté en application de l'article 2, 1° du décret n°2022-545 du 13 avril 2022 relatif aux collèges de déontologie des officiers ministériels.

3. Recommandations du collège de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - 11 octobre 2023 - 2023-01 / 2023-02 / 2023-03

En application de l'article 3 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels, le collège de déontologie émet des recommandations sur le code de déontologie et les règles professionnelles des avocats aux Conseils.

Lors de la séance du 11 octobre 2023 le collège de déontologie a formulé des recommandations générales à propos de certaines dispositions du code de déontologie.

Ces trois délibérations répondent à des questions récurrentes et constituent la traduction concrète de plusieurs règles déontologiques essentielles de la profession. Ces délibérations (qui figurent en annexe) comportant les recommandations suivantes :

➤ **Recommandation n° 1 - Domicile professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**

Le collège considère que « *le domicile professionnel des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation se trouve sur le territoire de la ville de Paris ou des départements limitrophes. Les modalités d'exercice professionnel des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne justifient pas qu'ils puissent être autorisés à ouvrir un bureau secondaire* ».

Il ajoute que « *le domicile professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation doit permettre la réception des confrères, de la clientèle et de toute personne extérieure au cabinet dans des conditions décentes, qu'il s'agisse d'une salle de réception ou d'un bureau de travail. Le secret professionnel, qui doit être respecté en toute circonstance, impose que ne soient pas exposés à la vue de tiers des dossiers traités par le cabinet. La domiciliation doit se faire dans des conditions qui garantissent le respect du principe d'indépendance tant en ce qui concerne l'accueil que la réception des clients. Le domicile professionnel peut se trouver au domicile personnel de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pourvu que ces conditions soient respectées et que cette occupation soit compatible avec les dispositions du règlement de copropriété et, le cas échéant, du bail* ».

Le collège précise qu' « *en cas de nécessité impérieuse, le Conseil de l'Ordre [autorise] la domiciliation temporaire d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans les locaux de l'Ordre ou chez un confrère, sous réserve que le partage des locaux respecte les exigences de secret professionnel et d'indépendance* ».

Enfin, « *en cas de partage des locaux, telle une sous-location, les aménagements doivent être prévus pour que soient assurées les exigences d'indépendance et de secret professionnel ; en particulier les dossiers d'un professionnel ne doivent pas être visibles par les autres. Un contrat écrit doit préciser de façon claire comment ces exigences seront respectées et une copie de celui-ci doit être adressée au président de l'Ordre* ».

➤ **Recommandation n° 2 - Sites internet des cabinets**

La présente recommandation a pour objet de présenter les règles à suivre lors de la conception du site internet d'un cabinet d'avocats aux conseils quant à la dénomination du cabinet et la présentation de l'activité et des membres du cabinet.

➤ **Recommandation n°3 - Commentaire doctrinal par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation**

L'article 60 du Code de déontologie des avocats aux Conseils est ainsi rédigé : « *L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation peut [...] faire connaître son point de vue doctrinal sur la jurisprudence ou les méthodes juridictionnelles. A ce titre, il ne peut*

cependant commenter exclusivement une décision rendue dans une procédure dans laquelle il est intervenu ».

L'avocat aux conseils ne peut donc faire paraître un commentaire d'arrêt dans une revue sur toutes les affaires dans lesquelles il est intervenu.

Le collège de déontologie vient préciser les limites de cette interdiction.

Il considère que l'article 60 du Code de déontologie n'interdit pas aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation :

-de citer une décision dans laquelle ils sont intervenus dans le cadre d'un article de doctrine ou d'un livre. Il leur interdit seulement de publier une note de jurisprudence sur celle-ci.

-de publier, sur un réseau social ou un site internet, un message destiné à informer de l'existence et du sens d'une décision de justice à condition que les termes de ce message soient conformes aux principes essentiels de la profession.

Annexe : - Recommandation N°2023-01
 - Recommandation N°2023-02
 - Recommandation N°2023-03

Annexe



Recommandation du collège de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du 11 octobre 2023 relative au domicile professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

N°2023-01

Vu l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2022-545 du 13 avril 2022 relatif aux collèges de déontologie des officiers ministériels et notamment son article 2,

Vu l'article 57 du règlement professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Consulté par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, émet la recommandation suivante.

- 1.** L'article 41 du code de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation prévoit que « *l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dispose d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession* ».

L'article 25 du règlement professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation précise que : « *le domicile professionnel de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation permet de respecter le secret professionnel. L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation justifie d'une adresse électronique et communique à l'Ordre l'adresse de son domicile privé* ».

L'Autorité de la concurrence, dans son avis 23-A-02 du 23 février 2023, recommande de définir la notion d'« usages »¹.

Le Conseil d'Etat reprend lui-même cette notion, s'agissant de la domiciliation des avocats auprès des cours d'appel et tribunaux. Il considère que, pour l'application de l'article 5 de la loi n°71-1130 relatif au domicile professionnel, « *l'avocat doit justifier d'une domiciliation effective et suffisamment stable permettant un exercice professionnel conforme aux principes essentiels et usages de son état et de nature à garantir le respect des exigences déontologiques de dignité, d'indépendance et de secret professionnel et la sécurité des notifications opérées par les juridictions* » (CE, 19 octobre 2012, n°354.613, T., point n°5).

La référence aux usages permet ainsi de s'assurer que l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation justifie d'une domiciliation effective et suffisamment stable pour permettre un exercice conforme aux principes essentiels de la profession, qu'il s'agisse de ceux rappelés par son serment², parmi lesquels se trouvent la dignité et l'indépendance, ou du secret professionnel.

Sans prétendre à une définition exhaustive de ces « usages », il apparaît utile d'en rappeler les principaux contours et implications.

2. Le domicile professionnel, conformément à l'usage³ selon lequel un avocat doit être domicilié dans le ressort de la juridiction auprès de laquelle il est établi, doit se trouver à Paris ou sur le territoire des départements

¹ La référence aux usages figure également dans le règlement intérieur national de la profession d'avocat (article 15.1 : « *L'avocat doit exercer son activité professionnelle dans des conditions matérielles conformes aux usages et dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret personnel et justifier d'une adresse électronique* »).

² « *Je jure comme avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* » (article 31 du décret n°91-1125 du 9 octobre 1991).

³ Pour les avocats à la cour, le principe est posé par l'article 165 du décret n°97-1197 du 27 novembre 1991.

limitrophes (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne). Cette exigence est particulièrement justifiée par la nécessité, pour l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de pouvoir se rendre disponible à très bref délai pour se rendre au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, notamment en cas d'extrême urgence en matière de référé.

Le principe d'unicité du domicile professionnel, qui participe de l'unité de la profession, exclut que l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ouvre un bureau secondaire, dont l'objet est lié à un exercice effectif de la profession auprès d'autres juridictions que celles de rattachement.

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation exerçant leur activité auprès des juridictions suprêmes siégeant à Paris, un tel bureau serait privé d'objet, dès lors que leur activité est à titre principal et essentiel tournée vers le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Au regard des modalités de leur exercice professionnel, un bureau secondaire serait en outre source de confusion.

Recommandation n°1 : le domicile professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation se trouve sur le territoire de la ville de Paris ou des départements limitrophes. Les modalités d'exercice professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne justifient pas qu'ils puissent être autorisés à ouvrir un bureau secondaire.

3. L'exigence de dignité implique que le lieu de travail de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation permette l'accueil des confrères et de la clientèle dans des conditions décentes, qu'il s'agisse d'une salle de réception ou du bureau de travail.

Le respect du secret professionnel de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation implique que les dossiers du cabinet ne soient pas exposés, de manière à ne pas pouvoir être lus ou vus par les personnes extérieures au cabinet qui y sont reçues. L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation doit disposer d'un espace d'accueil et de réception indépendant.

Le principe d'indépendance exclut que l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation puisse être domicilié chez l'un de ses clients et, sous réserve des

situations exceptionnelles évoquées ci-dessous, interdit en principe qu'il puisse être domicilié chez un confrère.

La domiciliation professionnelle au domicile personnel de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation n'est pas interdite, dès lors que, d'une part, elle est compatible avec les dispositions du règlement de copropriété et, le cas échéant du bail, et que, d'autre part, les locaux qui servent de lieu d'exercice de la profession et à l'accueil des personnes extérieures assurent le respect des conditions précitées.

Recommandation n°2 : le domicile professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation doit permettre la réception des confrères, de la clientèle et de toute personne extérieure au cabinet dans des conditions décentes, qu'il s'agisse d'une salle de réception ou d'un bureau de travail. Le secret professionnel, qui doit être respecté en toute circonstance, impose que ne soient pas exposés à la vue de tiers des dossiers traités par le cabinet. La domiciliation doit se faire dans des conditions qui garantissent le respect du principe d'indépendance tant en ce qui concerne l'accueil que la réception des clients. Le domicile professionnel peut se trouver au domicile personnel de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pourvu que ces conditions soient respectées et que cette occupation soit compatible avec les dispositions du règlement de copropriété et, le cas échéant, du bail.

4. A titre d'exception, en cas de nécessité impérieuse et sur autorisation du conseil de l'Ordre, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peut être temporairement domicilié, soit dans un local affecté à l'Ordre, soit chez un confrère, pourvu que les modalités de mise à disposition et de partage des locaux, les conditions de transmission des courriers et communications et, plus largement, l'accès aux fichiers informatiques, soient parfaitement respectueux des exigences d'indépendance et du secret professionnel.

A ce titre, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation temporairement hébergé chez un confrère doit veiller à ce que sa clientèle ne croise pas celle du cabinet qui l'héberge, que ce soit dans la salle d'attente ou dans les espaces de réception.

Recommandation n°3 : en cas de nécessité impérieuse, le Conseil de l'Ordre peut autoriser la domiciliation temporaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans les locaux de l'Ordre

ou chez un confrère, sous réserve que le partage des locaux respecte les exigences de secret professionnel et d'indépendance.

5. Le partage des locaux avec un confrère ou un autre professionnel, notamment dans l'hypothèse d'une sous-location, n'est pas interdit. En ce cas, les conditions précédemment évoquées quant à la domiciliation temporaire doivent être scrupuleusement assurées par des dispositifs et un aménagement pérenne des locaux. Un contrat écrit doit préciser de façon claire les modalités qui ont été définies pour respecter ces exigences et une copie de celui-ci doit être adressée au président de l'Ordre.

Recommandation n°4 : en cas de partage des locaux, telle une sous-location, les aménagements doivent être prévus pour que soient assurées les exigences d'indépendance et de secret professionnel ; en particulier les dossiers d'un professionnel ne doivent pas être visibles par les autres. Un contrat écrit doit préciser de façon claire comment ces exigences seront respectées et une copie de celui-ci doit être adressée au président de l'Ordre.

Recommandation du collège de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du 11 octobre 2023 relative aux sites internet des cabinets

N°2023-02

Vu l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2022-545 du 13 avril 2022 relatif aux collèges de déontologie des officiers ministériels et notamment son article 2,

Vu l'article 57 du règlement professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Consulté par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, émet la recommandation suivante.

1. L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui ouvre ou modifie substantiellement un site internet ou un espace de communication sur les réseaux sociaux, relatif à son activité professionnelle doit en informer le président de l'Ordre et lui permettre d'y accéder (article 54 du règlement professionnel).

Cette information permet le référencement du site ainsi qu'un échange avec l'ordre sur la conformité du contenu du site avec les règles déontologiques.

La présente recommandation a pour objet de présenter les règles à suivre lors de la conception du site internet d'un cabinet d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

2. Rappel des textes

Le site internet est un outil de communication.

A ce titre, il relève de l'article 57 al 1 du code de déontologie :

« *Les communications de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation respectent les principes essentiels de la profession.* »

Les dispositions spécifiquement relatives au site internet se trouvent dans le chapitre « *La communication* » du règlement professionnel :

Article 54 - L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui ouvre ou modifie substantiellement un site internet ou un espace de communication, sur les réseaux sociaux, relatif à son activité professionnelle doit en informer le président de l'Ordre et lui permettre d'y accéder. La même obligation existe pour la création et la modification de la plaquette.

Article 55 - Le ou les noms de domaine doivent être aussi proches que possible de la dénomination du cabinet

Article 56 - Toute publicité pour des services ou produits proposés par des tiers est interdite sur le site de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Les mentions prévues à l'article 51, ainsi qu'un lien vers le site internet de l'Ordre, doivent apparaître sur le site.

Outre la présentation des missions de défense devant les juridictions suprêmes, le site peut également présenter le parcours académique de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les activités du cabinet.

Dans les structures d'exercice composées exclusivement d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le site internet ne peut en outre comporter d'autres liens que ceux permettant l'accès aux sites officiels des juridictions devant lesquelles l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation peut exercer son ministère.

L'article 51 auquel renvoie ainsi l'article 56 susvisé prévoit :

Article 51- Le papier à en-tête et les courriers électroniques ne peuvent comporter que les indications suivantes :

- le nom de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou la dénomination de la société ;

- le titre d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou le titre d'avocat associé auprès du Conseil d'État et de la Cour de cassation ;
- le cas échéant, le nom de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié et le titre d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié ;
- les coordonnées du cabinet c'est-à-dire l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopie, ainsi que l'adresse électronique.

Ces documents peuvent, en respectant le principe de modération, mentionner en outre :

- le nom de chaque associé si une société est constituée ;
- le nom du prédécesseur, sauf opposition de celui-ci ;
- les qualités de président ou d'ancien président de l'Ordre ;
- la qualité d'agrégé des facultés de droit ;
- le grade de docteur en droit ;
- les éléments afférents à une certification de qualité ; le libellé définissant le champ de la certification ne doit pas créer de confusion avec les titres et diplômes ; lorsqu'il s'agit du référentiel AFNOR spécifique aux avocats aux Conseils, la mention « certifié par l'AFNOR au titre du référentiel des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation » ;
- l'adresse du site internet du cabinet.

Toute autre indication est interdite à l'avocat aux Conseils, sans préjudice de celles autorisées aux autres associés de la structure d'exercice. »

3. Dénomination du cabinet

De manière générale, sous la dénomination du cabinet, il est recommandé, pour éviter toute ambiguïté, d'indiquer la mention « *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation* » par préférence à toute autre et notamment à celle « *d'avocat aux Conseils* ».

4. Présentation de l'activité du cabinet

Si le site internet a pour objet la présentation du cabinet, en ce compris le ou les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation associés et salariés, les collaborateurs et l'équipe administrative, ainsi que les prestations susceptibles d'être offertes à ses clients, il doit d'abord et avant tout présenter les fonctions et le rôle de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation auprès de ces deux Juridictions.

- Cette présentation doit respecter un juste équilibre entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Le site peut contenir un lien permettant l'accès aux sites officiels des juridictions devant lesquelles l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peut exercer son ministère. Si au-delà, le site entre dans le détail des procédures applicables devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou toute autre juridiction devant laquelle l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation exerce son office, il doit contenir des indications suffisamment précises et claires pour ne pas induire en erreur le client notamment sur les délais applicables.
- Outre la mission de représentation des justiciables et de défense des intérêts du client, attachée à la qualité d'avocat, le site internet doit souligner le rôle et les devoirs essentiels de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, officier ministériel, au nombre desquels figure son obligation de conseil qu'il exerce en toute indépendance dans le cadre des consultations qu'il délivre sur les chances de succès des pourvois. Cette mission fondamentale implique notamment de déconseiller à ses clients d'engager ou de soutenir des pourvois qui ne présentent pas de chances de succès. Plus généralement, le site internet doit indiquer que l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation concourt à l'accès à la justice ainsi qu'à la mission de service public assurée par toutes les juridictions auprès desquelles il intervient (article 1^{er} du code de déontologie) et en premier lieu et essentiellement auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.
- Le lien avec le site internet de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire (article 56 précité du règlement professionnel). Ce lien doit être apparent et dans un format hypertexte. Il doit figurer dans les pages éditoriales du site et non dans la rubrique « *mentions légales* ».
- A l'occasion de la présentation de l'activité du cabinet, le site internet ne peut, de manière directe ou indirecte, contrevenir à l'article 57 al 3 du code de déontologie qui interdit toute mention de spécialisation à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette disposition ne fait pas obstacle à la mention de son parcours académique et de son expérience professionnelle.

- Le site internet évite par ailleurs d'user de formules ou « slogans » dépourvus de sens ou de portée effective ou pouvant être compris comme une incitation à poursuivre les procédures au mépris de l'obligation de conseil ou comme une renonciation au principe de l'indépendance ; par exemple : « *le client a toujours raison* » ou « *en droit, aucune situation n'est définitivement figée* » ou encore, le cabinet participe à la poursuite d'un « *combat judiciaire* » ou encore « *les associés tiennent à faciliter l'exercice du droit au recours* » si n'est pas par ailleurs clairement rappelée l'obligation de déconseil s'agissant des recours ne présentant pas de chances sérieuses de succès. Le site internet évite en outre de présenter comme une spécificité ou un atout du cabinet le respect de certaines pratiques qui relèvent en réalité des obligations légales ou déontologiques de tous les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation : par exemple, un site internet ne peut indiquer que le cabinet s'engage à respecter un standard de qualité élevé comprenant notamment la conclusion d'une convention d'honoraires. Il ne peut indiquer que le cabinet « *s'astreint* » à un devoir de conseil et de déconseil ou encore que le cabinet accepte d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle... Pour la même raison, le site internet ne peut indiquer par exemple que « *les associés sont pleinement investis dans les dossiers qu'ils traitent personnellement* » et « *les associés sont directement accessibles et joignables par leurs confrères et par leurs clients* ».
- Le site internet évite encore de contenir des engagements auxquels le cabinet pourrait parfois ne pas être en mesure de satisfaire : par exemple il ne peut indiquer que l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation « *assistera systématiquement à toutes les audiences devant le Conseil d'Etat dans l'ensemble de ses dossiers* » ou encore qu'il s'engage à adresser à son client « *tous les éléments du dossier* » car ceux-ci peuvent ne pas être à sa disposition ou ne pas pouvoir être communiqués (V. not. article 114 du code procédure pénale).
- Le site peut comporter des analyses doctrinales dans les conditions prévues par l'article 60 du code de déontologie et la recommandation n° 2023-03 du Collège de déontologie
- Le site ne peut comporter aucune mention directement ou indirectement relative au nom d'un client du cabinet, quel qu'il soit, lequel relève du secret professionnel en vertu de l'article 14 du code de déontologie.
- Les « *témoignages de satisfaction* » renvoient à une pratique commerciale qui est incompatible avec les missions de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

5. Présentation des membres du cabinet

De manière générale, la présentation du rôle des membres du cabinet doit être claire et satisfaire au principe selon lequel l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est, en toutes circonstances, personnellement responsable des procédures qu'il conduit, des écritures qu'il produit et des observations orales qu'il présente à la barre (article 31 du code de déontologie). Ainsi, le rôle de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dont la compétence est spécifique, doit être clairement distingué de celui des collaborateurs. Les dossiers sont instruits sous le contrôle et l'autorité de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

- La présentation de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

La présentation du nom, du titre, des éventuelles qualités et du parcours académique de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation doit répondre aux exigences de l'article 51 précité du règlement professionnel. Toutes les mentions prévues par l'article 51 du règlement professionnel doivent apparaître sur le site internet.

Il ne peut être fait état du nom d'un autre cabinet dont l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation aurait précédemment été associé ou dans lequel il aurait travaillé en qualité d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salarié ou de collaborateur. Une telle mention pourrait s'apparenter à du parasitisme et par conséquent à un acte de concurrence déloyale prohibé par l'article 44 du code de déontologie.

- Les mêmes principes sont applicables pour la présentation de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salarié

En outre, ce dernier doit être distingué des collaborateurs du cabinet. Sa présentation sur le site internet du cabinet doit faire ressortir sa compétence et son rôle spécifique au côté de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation titulaire.

- La présentation des collaborateurs

Le site internet peut, avec leur accord, présenter les collaborateurs participant de manière régulière à l'activité du cabinet. A cet égard encore, les informations données sur le site internet doivent être conformes à la réalité.

A l'inverse un site internet ne peut indiquer ou laisser entendre que les dossiers du cabinet concerné seraient mieux traités dans la mesure où ils le seraient exclusivement par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, sans avoir recours à un collaborateur. Une telle indication pourrait s'apparenter à du dénigrement à l'égard des confrères et constituer un acte de concurrence déloyale prohibé.

Il est recommandé de limiter la présentation des collaborateurs à leur qualité (par exemple celle d' « avocat à la cour ») et éventuellement leurs diplômes et parcours académique.

Un collaborateur ne peut être présenté comme « *spécialiste de la technique de cassation* » s'il n'est pas titulaire du CAPAC.

Recommandation du collège de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du 11 octobre 2023 relative au commentaire doctrinal par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

N°2023-03

Vu l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2022-545 du 13 avril 2022 relatif aux collèges de déontologie des officiers ministériels et notamment son article 2,

Vu l'article 57 du règlement professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Consulté par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, émet la recommandation suivante à propos de l'article 60 du code de déontologie,

1. L'article 60 du Code de déontologie des avocats aux Conseils est ainsi rédigé : « *L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peut également faire connaître son point de vue doctrinal sur la jurisprudence ou les méthodes juridictionnelles. A ce titre, il ne peut cependant commenter exclusivement une décision rendue dans une procédure dans laquelle il est intervenu* ».

Cet article figure dans le titre XI du code qui est relatif à la communication. Il peut donc donner le sentiment que l'activité doctrinale des avocats aux Conseils constitue, exclusivement, un outil de communication dans un but économique. Il n'en est rien. Si Désiré Dalloz s'est lancé, au XIX^{ème} siècle, dans la rédaction de son encyclopédie, ce n'était pas pour faire de la publicité à son cabinet mais parce qu'il considérait que sa profession lui offrait un poste privilégié pour analyser la jurisprudence de nos deux juridictions suprêmes et, depuis lors, nombreux sont les avocats aux Conseils qui ont eu une activité doctrinale.

Ce qui fait la valeur d'une opinion doctrinale, c'est la liberté de son auteur. S'il se sent tenu, par tel ou tel lien ou obligation, d'approuver ou de désapprouver un

arrêt rendu par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, la position qu'il prendra perdra tout intérêt. Elle ne fera que refléter le lien ou l'obligation qui lui impose de défendre cette position.

Aux termes de l'article 26 du Code de déontologie, un avocat aux Conseils est toujours libre de refuser de défendre un justiciable, sauf s'il est désigné d'office par le président de l'Ordre. Et même dans ce dernier cas, il peut lui demander à être déchargé du dossier en raison d'un motif déterminant.

Mais s'il a accepté d'assurer la défense d'une personne physique ou morale, il a, vis-à-vis de celle-ci, une obligation de loyauté.

En conséquence, s'il gagne, il ne pourra pas critiquer la décision qu'il a obtenue pour elle, et s'il perd, il ne pourra pas en dire du bien dans un commentaire doctrinal.

C'est cette absence de liberté, consubstantielle à la doctrine, qui explique pourquoi le Code de déontologie lui interdit de faire paraître un commentaire d'arrêt dans une revue sur toutes les affaires dans lesquelles il est intervenu.

2. Cependant, les limites de cette interdiction doivent être précisées.

L'article 60 interdit à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de « commenter exclusivement une décision rendue dans une procédure dans laquelle il est intervenu ». Cela signifie, *a contrario*, qu'il ne lui est pas interdit de citer cette décision dans le cadre d'un article de doctrine ou d'un livre qui a pour objet de dresser le panorama d'une matière ou d'analyser une question de droit.

Il s'agit alors en effet de présenter la jurisprudence dans son ensemble et non de commenter une décision en particulier.

L'interdiction de commenter les décisions dans lesquelles il est intervenu ne doit pas contraindre l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à tronquer l'exposé de la jurisprudence applicable au seul motif qu'il est intervenu dans l'une des décisions de principe qui constitue celle-ci.

Recommandation n° 1 : « L'article 60 du Code de déontologie n'interdit pas aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de citer une décision dans laquelle ils sont intervenus dans le cadre d'un article de doctrine ou d'un livre. Il leur interdit seulement de publier une note de jurisprudence sur celle-ci ».

3. En outre, les réseaux sociaux sont devenus aujourd'hui une source d'information importante. A cet égard, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peut les utiliser comme tel pour informer leurs lecteurs de l'existence d'une décision rendue et cela, même dans les affaires dans lesquelles il est intervenu.

Il ne s'agit pas alors, en effet, d'un commentaire doctrinal et d'une analyse critique de la décision mais simplement d'une brève présentation du sens et de la portée de celle-ci.

L'article 60 ne s'oppose pas à ce type de messages.

Cela ne signifie pas, pour autant, que tout soit permis. Les principes essentiels mentionnés par l'article 4 du Code de déontologie s'appliquent à ces messages comme à tout autre acte accompli par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Leur brièveté n'invite pas à la nuance et pousse souvent à la démesure afin de trouver une « formule choc ». L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation doit, au contraire, veiller à respecter en toutes circonstances les principes de modération et de courtoisie.

De même, il ne saurait, sans manquer au principe de loyauté, essayer de faire croire qu'il a gagné une affaire alors qu'il l'a perdue.

Recommandation n° 2 : « L'article 60 du Code de déontologie n'interdit pas aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de publier, sur un réseau social ou un site internet, un message destiné à informer de l'existence et du sens d'une décision de justice à condition que les termes de ce message soient conformes aux principes essentiels de la profession ».